

# **CADRE JURIDIQUE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES EN MAURITANIE**



**Présenté par :**  
**✓ Chighali Mohamed Saleh**  
**Conseiller Chargé des Affaires Juridiques - MPEM**

# **SOMMAIRE**

**I-1: Attribution des Titres Miniers**

**I-2: Fiscalité Minière**

## **II- LE CADRE LEGISLATIF ET CONTRACTUEL DES HYDROCARBURES**

### **II . A. LES TITRES DES HYDROCARBURES : EXPLORATION PRODUCTION**

**II -A.1 . EXPLORATION**

**. AUTORISATION DE RECONNAISSANCE**

**. AUTORISATION DE RECHERCHE**

**II -A.2. PRODUCTION**

**II –B. DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS AUX ACTIVITÉS D’EXPLORATION / PRODUCTION.**

**II –C. EN CAS DE PARTICIPATION DE LA SMH PM**

**II -D. FISCALITE PETROLIERE**

**II -E. FORMULE CONTRAT D’EXPLORATION- PRODUCTION**

**II -F. DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ**

**II -G. AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES**

# **I. Le cadre légal et réglementaire minier en Mauritanie**

(Le secteur minier est régi par la loi 2008 et ses modifications)



# Permis de recherche

- ✓ Attribué au premier demandeur, personne physique ou morale, sur paiement des droits et redevances prescrits (**Article 18**);
- ✓ La superficie est plafonnée à **500 km<sup>2</sup>** pour groupes 1 à 6 et **3000 km<sup>2</sup>** pour groupe 7;
- ✓ La durée est **3 ans**, renouvelable 2 fois (**Article 22**);
- ✓ Le titulaire est tenu de débiter, dans les 90 jours qui suivent la date de l'octroi, des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par les textes d'application (**Article 31**);



# Permis d'exploitation minière

- Le permis d'exploitation dérive toujours d'un permis de recherche et est attribué par décret, pour une période de 30 ans (**Article 40**);
- Il peut être renouvelé plusieurs fois et chaque fois pour une période de 10 ans.
- Le titulaire doit, dans les 24 mois à compter de l'octroi du permis d'exploitation, entreprendre des travaux d'exploitation minière.

# La petite exploitation minière

- ✓ Confère à son titulaire jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de disposition des produits extraits pour les substances demandées (**Article 50**)
- ✓ Attribué par arrêté du Ministre, pour une durée de 3 ans et sur une superficie n'excédant pas 2km<sup>2</sup>. Son renouvellement pour une durée similaire est de droit s'il y a eu exploitation pendant la précédente période avec une production minimale (**Article 53**)
- ✓ Aucune personne physique ou morale ne peut détenir simultanément plus de 4 permis de petite exploitation minière (**Article 54**)
- ✓ Le titulaire est tenu d'entamer, dans un délai de 12 mois, le passage à l'exploitation, faute de quoi, il sera déchu de ses droits (**Article 56**)

## LES CARRIERES

les carrières se subdivisent en deux catégories:

1° Les carrières industrielles,

2° Les carrières artisanales

- L'autorisation d'exploitation de carrière industrielle est accordée par arrêté du Ministre ou par arrêté conjoint selon le cas, sur une superficie n'excédant pas cinquante (25) km<sup>2</sup> pour une période n'excédant pas dix (10) ans;
- L'autorisation d'exploitation des carrières artisanales est accordée par une décision du maire sur une superficie de 2km<sup>2</sup> pour une période de 2 ans.



# **Principales modifications de la loi de 2008**

1. Le principe de la superposition de titres miniers tel qu'institué par la loi minière de 1999 est restauré tant que ladite superposition concerne différents groupes de substances minérales tels que définis à l'article 108;
2. La participation de l'État dans le capital de la société d'exploitation qui viendrait à être créée sur le territoire national :
3. Application de taux dynamiques pour le calcul des royalties pour le fer, l'or, les EGP, les terres rares et le cuivre, indexé sur les prix de matières premières, avec toutefois la fixation d'un seuil plafond (Article 108 nouveau).
4. Création d'une taxe de plus value sur la cession des permis d'exploitation ( Article 43 nouveau).

5. Consécration juridique de l'Etat opérateur (art 8 nouveau);
6. Exonération de la TVA;
7. Harmonisation du régime de l'ITS suivant un principe d'égalité;
8. Instauration d'une autorisation de prospection pour une meilleure connaissance de différentes formations géologiques (art 18 nouveau);
9. Réduction de la superficie maximale autorisée pour les permis de recherche en vue de la satisfaction des demandes de plus en plus croissantes.

## **Pourquoi introduire la participation de l'État?**

1. Pratique largement répandue dans toute la sous région et mérite d'être en conséquence instaurée dans notre pays;
2. Permet la présence de l'Administration dans la gestion des sociétés d'exploitation minière pour une meilleure transparence du suivi des activités ;
3. Permet aussi l'augmentation des recettes minières de l'État.

## **Quelle est la nature de cette forme de participation?**

1. Il s'agira d'un portage d'une participation de l'État au capital de la société d'exploitation de 10% au minimum, libre de toutes charges;
2. L'État se réserve aussi le droit d'une participation supplémentaire en numéraire jusqu'à hauteur de 10% dans un délai de 6 mois de l'octroi du permis d'exploitation .

# I-2: Fiscalité

**Droit de réception**

**Redevances superficielles progressives**

**Droit rémunérateur**

**Royalties dépendant du groupe de substance et de la production**

**TVA: taux 0 pour toutes opérations relatives aux opérations minières**

**Un congé fiscal de 3 ans à l'issue duquel l'exploitant acquitte le Bic à hauteur de 25%.**



# La révision fiscale

- Application de taux dynamiques pour le calcul des royalties indexées sur les prix des matières premières, avec toutefois la fixation d'un plafond (**Article 108 nouveau**) ;
- Création d'une taxe de plus value sur la cession des permis d'exploitation ( **Article 43 nouveau** ) .

# La gestion ouverte

- Versement à l'Etat par les sociétés d'exploitation d'une contribution à la formation minière d'un montant équivalent à 1% de leur résultat net,
- Amélioration de la gestion des carrières par notamment la création de zones de carrières artisanales gérées par les communes (**Article 87 nouveau**).
- Renforcement de la protection environnementale, à travers l'institution de zones réservées, soustraites aux opérations minières (**Article 37 nouveau**).



## **II-LE CADRE LEGISLATIF ET CONTRACTUEL REGISSANT L'EXPLORATION ET LA PRODUCTION DES HYDROCARBURES EN MAURITANIE**

## REFERENCE:

□ LOI N°2010-033 DU 20 JUIN 2010, TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI 2011-044 DU 25/10/2011 PORTANT CODE DES HYDROCARBURES BRUTS

□ LA LOI N°2011-045 DU 25/10/ 2011 PORTANT ABROGATION DE LA LOI N° 2011-023 DU 08/03/2011 PORTANT APPROBATION DU CONTRAT TYPE D'EXPLORATION- PRODUCTION

## II-A. LES TITRES DES HYDROCARBURES : EXPLORATION PRODUCTION

### ▪II-A 1: EXPLORATION :

Peut être conduite dans le cadre de l'un ou de plusieurs de ces titres.

#### .AUTORISATION DE RECONNAISSANCE :

- Octroyée au maximum pour une année ;
- Renouvelable une seule fois pour la même durée ( art 13);
- Non exclusive (art 13 alinéa 2) ;
- Non cessible (art 13 alinéa 3) ;
- Des travaux de reconnaissance sont à réaliser.



## . Autorisation de Recherche

- Accordée pour une période initiale ne pouvant dépasser 10 ans et comprenant 3 phases (**art 20 nouveau, alinéa 1**) , sauf extensions exceptionnelles prévues par les articles 21 et 22 du code.
  - Possibilité d'extension de la période de validité (un maximum de 1 an) (**Article 21) négociable**
    - Possibilité d'une rétention de surface : 3 ans pour le pétrole et 5 pour le gaz sec ( **Article 22) négociable**
- **Exclusive ( art 16 ) ;**
- **Engagement de travaux d'Exploration** : Acquisition sismique, traitement et interprétation d'un certain nombre de profils sismiques ;
  - Forage d'un certain nombre de puits d'exploration (1 ou plusieurs puits d'exploration), **négociable**
- ❖ **Période de renouvellement** :
  - Un ou plusieurs puits d'exploration ;
  - Un coût estimatif des engagements de travaux durant chaque période de validité de l'autorisation.

## ▪ II .A.2 PRODUCTION :

**En cas de découverte commerciale, une Autorisation d'exploitation est accordée :**

- Pour une durée ne pouvant dépasser 25 ans pour les Hydrocarbures bruts et de 30 ans pour le Gaz sec (**Article 20 nouveau**) .
- Possibilité d'une prorogation de dix ans maximum, sous réserve de sa prévision préalable dans le CEP;
- Sur la base d'un plan de développement approuvé par l'Etat;
- Et soumise à une fiscalité : Bonus, Redevance, Impôts sur les Bénéfices fixés par le Contrat;

## II-B – DOCUMENTS CONTRACTUELS RELATIFS AUX ACTIVITES D'EXPLORATION / PRODUCTION.

- Le contrat d'exploration-production est, en principe, conclu suite à un appel à la concurrence ( **art. 18 nouveau** ).
- Le Ministre peut, sur rapport motivé, et après autorisation du Conseil des Ministres, déroger à la procédure d'appel à la concurrence (**art.18.5 nouveau et décret 2011-229 portant dérogation à la procédure d'appel à la concurrence pour une zone du domaine pétrolier**).
- Un contrat conclu entre l'Etat (le Ministère chargé des hydrocarbures), et le contractant, est approuvé par Décret pris en Conseil des Ministres.
- Le contrat définit les termes et conditions en vertu desquelles l'autorisation de Recherche et la ou les autorisations d'exploitation sont accordées

## II-C PARTICIPATION DE L'ETAT :

- L'Etat participe à chaque CEP à raison de 10% dans le permis de recherche (Article 44 nouveau)
- Option pour l'Etat d'augmenter sa participation à travers l'Entreprise nationale dans l'exploitation à un taux négocié plus de 10 % article 21 du CEP)
- La participation dans l'exploitation requière le financement par l'EN de sa part optionnelle

## II-D. PSEUDO FISCALITE :

- Le Contractant est assujetti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au moins à 25% au titre des bénéfices nets qu'il réalise en relation avec les Opérations Pétrolières ( Article 68 du code)
- Les redevances superficielles
- Un bonus de signature dès l'entrée en vigueur du CEP ;
- Un bonus de production lorsque la quantité d'hydrocarbures produite atteint certains seuils fixés dans ce CEP
- La contribution administrative : Formation, suivi et promotion du secteur



## II-E. FORMULE CONTRAT D'EXPLORATION- PRODUCTION

➤ LE CONTRACTANT SE CHARGE DU FINANCEMENT DE LA TOTALITE DES COUTS D'EXPLORATION, DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION.

➤ PARTAGE DE LA PRODUCTION :

- PETROLE ET/OU GAZ DE RECOUVREMENT « COST OIL / COST GAS » PRELEVE PAR L'OPERATEUR POUR LE RECOUVREMENT DES DEPENSES ; TAUX NEGOCIABLE ET DEFINI DANS LE CONTRAT ( **Max. 60% pour le pétrole et 65% pour le Gaz – Article 38 du code**)

- PETROLE ET/OU GAZ PROFIT « PROFIT OIL / PROFIT GAS » EST PARTAGE ENTRE LE CONTRACTANT ET L' ETAT EST BASE SUR UN INDICATEUR DE RENTABILITE ( RAPPORT R)

- le rapport « R » désigne le rapport « Revenus Nets Cumulés » du Contractant sur « Investissements Cumulés »



## II-F. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU GAZ

- LE GAZ BENEFICIE D'UN ACCES PRIORITAIRE SUR LE MARCHE LOCAL  
( Article 39 du code)
- LE TITULAIRE A LE DROIT D'EXPORTER TOUT GAZ EXCEDANT LES BESOINS DU MARCHE LOCAL.
- LE TITULAIRE A DROIT D'UTILISER LE GAZ ASSOCIE OU NON ASSOCIE POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

## II-G. AUTRES DISPOSITIONS IMPORTANTES

- ❑ Renforcement de la protection environnementale, à travers l'institution de zones réservées, qui peuvent être interdites aux opérations pétrolières par voie réglementaire.
- ❑ Cette interdiction est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre et des autres Ministres concernés.(art.8)

**□ Le contractant doit dans le cadre des opérations pétrolières: (art 34)**

❖ accorder la préférence aux entreprises mauritaniennes pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestations de services à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, conditions de livraison et de paiement ;

❖ à qualifications égales, employer en priorité du personnel mauritanien ;

❖ assurer la formation professionnelle de cadres et techniciens mauritaniens suivant les modalités prévues au contrat d'exploration-production.

❑ Le brûlage à la torche du gaz naturel est prohibé, sauf pour des impératifs liés à la sécurité des installations et des personnes, ainsi qu'en phase de démarrage de la production.(art .40)

❑ Le contrat d'exploration-production établit les termes et conditions selon lesquelles le contractant doit verser chaque année, sur la base du budget de réhabilitation ainsi approuvé, une provision dans un compte séquestre. Ce montant, destiné au financement, du plan de réhabilitation, est récupérable en tant que coût pétrolier ( art 43.2)

**Au terme d'un contrat d'exploration–production la propriété de tous les ouvrages permettant la poursuite des activités et de tout matériel ou équipement dont le coût aura été intégralement recouvré par le contractant est transférée à l'Etat à titre gratuit (Art. 52).**



**MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION**